

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION Bâtiment A

5 RUE DES TILLEULS
BATIMENT A - ZA DU BARROIS
59146 Pecquencourt

Références : 2024-V1-484
Code AIOT : 0100059519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION Bâtiment A implanté 5 RUE DES TILLEULS BATIMENT A - ZA DU BARROIS 59146 PECQUENCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

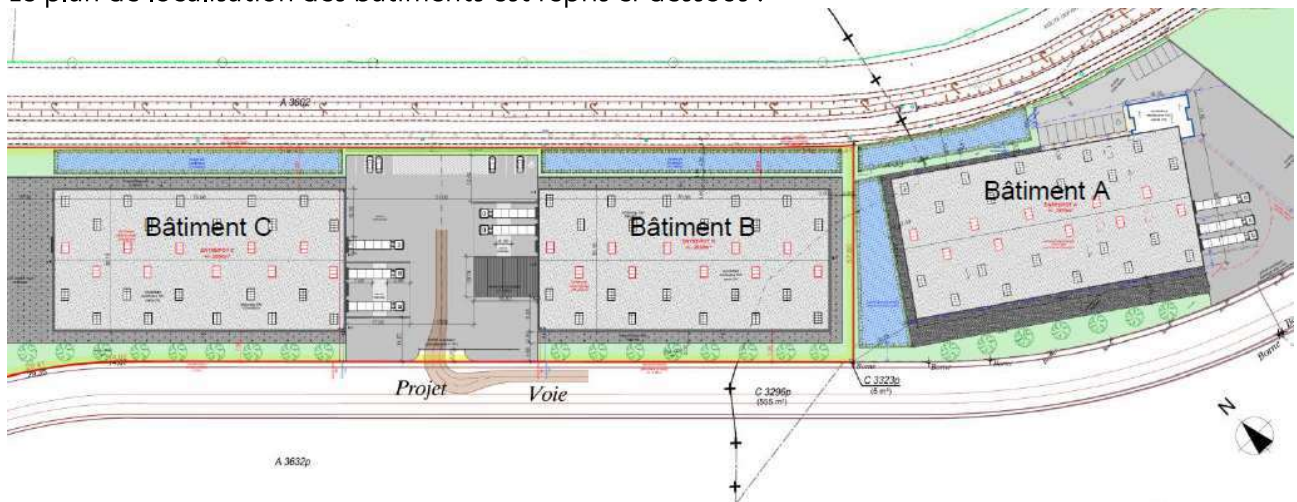
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION Bâtiment A
- 5 RUE DES TILLEULS BATIMENT A - ZA DU BARROIS 59146 PECQUENCOURT
- Code AIOT : 0100059519
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SDM (Stockage Distribution Manutention) exploite une activité d'entreposage de

marchandises sur le site de Pecquencourt au sein de quatre bâtiments d'une superficie respective de 2990 m² : bâtiments A (construit en 2018) , B (construit en 2020), C (construit en 2020) et D (construit en 2023).

Le plan de localisation des bâtiments est repris ci-dessous :



Le bâtiment D est situé de l'autre côté de la rue des Tilleuls. Ce bâtiment est loué à la société AIRFLUX qui est spécialisée dans la fourniture et l'expertise de matériels d'air comprimé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 17/10/2024, article R.111-9 AP de Mise en Demeure du 06/07/2022, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les quantités de matières combustibles stockées dans le bâtiment A étaient inférieures au seuil de classement de la rubrique 1510. Néanmoins, l'exploitant doit justifier que cette installation est une installation juridiquement distincte des autres bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article R.111-9 AP de Mise en Demeure du 06/07/2022, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE |
| Prescription contrôlée : <u>AP de Mise en Demeure du 06/07/2022, article 1</u> La société SOCIETE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM), dénommée ci-après l'exploitant, sise à ZAC BARROIS - RUE DU BOIS 59146 Pecquencourt , est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes de Pecquencourt et Montigny-en-Ostrevent, pour son activité d'entrepôts logistiques en déposant auprès du préfet un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 du Code de |

l'environnement.

Le dépôt du dossier de demande d'enregistrement devra être réalisé dans un délai de trois mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Classement ICPE

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³(DC)

Constats :

La société SDM exploite 3 bâtiments pour le stockage de matières combustibles, principalement par du stockage en masse, bâtiments A, B et C, qu'il souhaitait regrouper administrativement sous un unique site. Suite à une inspection, l'exploitant a été mis en demeure par le 06 juillet 2022 de régulariser sa situation administrative. L'exploitant a transmis un dossier d'enregistrement pour les bâtiments A, B et C le 19 avril 2023. Par courrier du 05 mai 2023, l'Inspection a transmis un courrier de demande de compléments.

Le site est constitué de 3 entrepôts pour le stockage de matières combustibles : bâtiment A, bâtiment B et bâtiment C. Le bâtiment D abrite une activité non classée au titre des ICPE. Les bâtiments B et C sont distants de plus de 40 m. Les bâtiments A et B sont distants de 23,6 m (< 40 m). Au regard de la rubrique 1510 il est considéré 2 Installations Pourvues d'une toiture Dédiée au stockage (IPD) :

- L'ensemble bâtiment A et B
- Le bâtiment C.

Par courrier du 12 mars 2024, l'exploitant a transmis un courrier au préfet pour indiquer qu'il renonçait au statut d'enregistrement des bâtiments A, B et C sur son site de Pecquencourt. Il souhaite séparer administrativement ces bâtiments avec des exploitants différents.

L'exploitant indique avoir réalisé un découpage administratif de ces bâtiments selon les installations suivantes, avec 3 exploitants différents :

- Exploitant 1 : bâtiment A
- Exploitant 2 : bâtiments B et C
- Exploitant 3 : bâtiment D

L'Inspection avait alors indiqué à l'exploitant que pour considérer que ces installations soient 3

installations ICPE distinctes, il était impératif qu'il y ait des exploitants différents donc des structures différentes ayant donc des numéros SIREN différents.

Or, les extraits KBIS transmis par l'exploitant montrent que ces bâtiments disposent de numéros SIRET différents mais du même numéro SIREN et dépendent donc de la même société donc du même exploitant :

| Bâtiment | Statut juridique |
|----------|--|
| A | Bâtiment A 05 rue des Tilleuls – ZA du Barrois 59146 Pecquencourt SIREN N° 333 429 678 SIRET N° 333 429 678 00076 |
| B et C | Bâtiments B et C 224 rue des Tilleuls – ZA du Barrois 59146 Pecquencourt SIREN N° 333 429 678 SIRET N° 333 429 678 00050 |
| D | Loué à la société AIRFLUX Bâtiments D 355 rue des Tilleuls – ZA du Barrois 59146 Pecquencourt SIREN N° 333 429 678 SIRET N° 333 429 678 00068 |

Demande de justificatif 1. Il convient de transmettre l'extrait Kbis du bâtiment A justifiant que le bâtiment A présente un numéro SIREN différent des bâtiments B et C.

Le bâtiment A est clôturé sur sa périphérie (Cf planche photographique).

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une attestation de non classement au titre de la rubrique 1510-2. L'exploitant a indiqué avoir fait un inventaire au niveau de ce bâtiment qui met en évidence des quantités de matières combustibles stockées inférieures à 500 tonnes.

Concernant le bâtiment A, l'état des stocks au jour de l'inspection fait état du stockage suivant :

- des flacons en plastiques conditionnés dans des caisses en carton,
- des palettes de plastiques vides,
- des emballages en plastique sur racks pour cigarettes électroniques,
- des IBC vides en plastique,
- des batteries sèches sur palettes ou caisses en boissons,
- des granulés en plastiques

L'état des stocks indique une quantité de matières combustibles stockées de 323 tonnes de matières combustibles.

La quantité de matières combustible stockées dans le bâtiment A est inférieure à 500 tonnes soit en-dessous du seuil de classement selon la rubrique 1510.

Le bâtiment A n'est donc pas classable sous la rubrique 1510. Néanmoins, ce classement est conditionné au fait que les bâtiments B et C ne soient pas exploités par le même exploitant et donc à la transmission d'un extrait Kbis justifiant que le bâtiment A est une installation distincte des bâtiments B et C.

Dans l'attente et dans la mesure où le cumul des matières combustibles des bâtiments A, B et C

dépasse les 500 tonnes, ces installations relèvent toujours du régime de l'enregistrement et l'exploitant ne dispose pas de cet enregistrement.

L'exploitant a indiqué qu'il s'engage à ce que les quantités de matières combustibles stockées dans le bâtiment A seront toujours inférieures à 500 tonnes.

Observation 1. Il conviendra de veiller au respect de cet engagement. A ce titre, il conviendra de préciser les dispositions de suivi des stocks qui seront mises en place pour ne pas dépasser ce seuil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours